

IV. L'octroi d'une prime de rattrapage dans le cadre du régime des travailleurs indépendants

I. Contexte réglementaire

Conformément à l'article 12*bis* de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, une prime de rattrapage annuelle est allouée aux titulaires invalides qui, au 31 décembre de l'année précédant l'année de son octroi, sont reconnus incapables de travailler depuis une durée minimum d'un an et sont encore reconnus invalides au mois de mai de l'année d'octroi durant au moins un jour calendrier. Cette prime s'élève à un montant forfaitaire de 196,8411 EUR à partir de 2020 (montant indexé : 281,13 EUR).

La prime de rattrapage est payée avec les indemnités du mois de mai.

II. Questions spécifiques concernant l'octroi de la prime de rattrapage annuelle

- **Le montant de la prime de rattrapage est-il un montant brut ou un montant net ?**

Le montant de la prime de rattrapage est un montant forfaitaire annuel qui est payé avec les indemnités dues pour le mois de mai aux titulaires invalides qui, à la date du 31 décembre de l'année qui précède l'année de son octroi, sont reconnus incapables de travailler depuis une durée minimum de un an.

Il s'agit d'un *montant brut* sur lequel aucun précompte professionnel ne doit être retenu.

Le montant de la prime de rattrapage sera cependant imposé ultérieurement comme revenu de remplacement.

- **La prime de rattrapage est-elle soumise aux règles de saisissabilité ?**

Par analogie avec l'indemnité d'invalidité, la prime de rattrapage est soumise aux règles en matière de saisissabilité (cf. art. 1410, § 1^{er}, 4^o, du C. jud.). En d'autres termes, une retenue intégrale ou partielle peut être opérée sur le montant de la prime de rattrapage à des fins de remboursement des créanciers.

- **La prime de rattrapage doit-elle être assimilée à un revenu dans le cadre de l'application des articles 225 et 226*bis* de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 (examen de la situation en matière de revenus d'une/de personne(s) cohabitant avec un titulaire invalide) ?**

Étant donné que l'octroi de la prime de rattrapage annuelle est une mesure de revalorisation prise dans le cadre de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, cette prime doit être neutralisée comme revenu pour l'application des articles 225 et 226*bis* de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 (cf. art. 225, § 7, et art. 226*bis*, § 1^{er}, al. 2, et § 2, al. 2, de l'A.R. du 03.07.1996).

o **Faut-il prendre en compte le montant de la prime de rattrapage pour l'application des articles 28, 28bis et 29 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 ?**

Il ne faut pas prendre en compte le montant de la prime de rattrapage pour l'application de la règle de réduction des prestations mentionnée :

- o dans l'article 28 (réduction des indemnités des trois quarts du revenu professionnel acquis pendant une période de réadaptation professionnelle ou pendant une période d'emploi dans un atelier protégé à partir du moment où ces périodes précitées ont atteint une durée de 6 mois)
 - o dans l'article 28bis (réduction des indemnités de 10 % à partir du moment où la période d'activité autorisée telle que visée dans les articles 23 et 23bis atteint une durée de 6 mois et application de la règle de cumul en fonction des revenus professionnels perçus à partir de la 4^e année civile complète qui suit l'année au cours de laquelle l'activité professionnelle autorisée a débuté)
 - o dans l'article 29 (réduction des indemnités du montant des indemnités de maladie accordées dans le cadre de l'assurance indemnités des travailleurs salariés, du montant d'une indemnité accordée en cas d'accident du travail ou d'une rente accordée pour cause de maladie professionnelle, du montant d'une indemnisation accordée en vertu du droit commun,...).
- o **Faut-il prendre en compte le montant de la prime de rattrapage dans le calcul des indemnités au prorata dans le cadre du Règlement européen ?**

Le montant de la prime de rattrapage ne doit pas être pris en compte pour le calcul en question.

o **Une renonciation aux indemnités implique-t-elle également une renonciation à la prime de rattrapage ? Une renonciation séparée à la prime de rattrapage est-elle possible ?**

Un titulaire invalide renoncera en principe aux indemnités parce qu'il ne souhaite pas perdre l'avantage auquel il peut prétendre dans le cadre d'une autre réglementation (p. ex. : réglementation relative aux pensions) à la suite de l'application d'une interdiction de cumul de l'avantage existant et des indemnités d'invalidité.

La possibilité de renonciation aux indemnités est prévue dans l'article 236bis de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 qui, en vertu de l'article 82 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, est également applicable dans le cadre de l'assurance indemnités des travailleurs indépendants.

Cet article ne prévoit néanmoins pas de possibilité de renonciation à la prime de rattrapage.

Cela signifie qu'un assuré qui renonce aux indemnités peut cependant prétendre à la prime de rattrapage, pour autant qu'à la date du 31 décembre de l'année qui précède l'année du paiement, il ait été reconnu incapable de travailler depuis une durée minimum d'un an.

Comme condition d'octroi de la prime de rattrapage il n'est nulle part stipulé que le titulaire invalide doit également percevoir réellement des indemnités.

Cela signifie aussi qu'une renonciation distincte à la prime de rattrapage n'est pas possible.

- **La prime de rattrapage doit-elle être payée à un titulaire invalide qui est reconnu incapable depuis une durée minimum de un an à la date du 31 décembre de l'année qui précède l'année du paiement, même si il/elle n'est plus invalide au mois de mai de l'année du paiement ?**

La prime de rattrapage peut uniquement être payée à un titulaire invalide qui est reconnu incapable de travailler depuis une durée de minimum un an à la date du 31 décembre de l'année qui précède l'année du paiement et qui est toujours invalide au mois de mai de l'année du paiement. Peu importe que l'assuré soit demeuré invalide tout le mois de mai ou seulement une partie du mois de mai (p. ex. en raison d'une reprise du travail ou s'il est décédé au cours de ce mois). Dès que l'assuré peut, au cours du mois de mai, en principe prétendre à une ou plusieurs indemnités d'invalidité, la prime de rattrapage annuelle devra être payée.

- **Un titulaire invalide qui est reconnu incapable de travailler depuis une durée minimum de un an à la date du 31 décembre de l'année qui précède l'année du paiement et qui est reconnu invalide jusqu'au 30 avril inclus de l'année du paiement, peut-il en cas de rechute dans les trois mois, par exemple à la date du 1^{er} juillet de la même année, prétendre à la prime de rattrapage ?**

Puisque cet assuré n'est plus reconnu invalide au mois de mai de l'année du paiement, il/elle ne peut par conséquent pas prétendre à la prime de rattrapage

- **Quelle est l'incidence d'une rechute à condition que, au 31 décembre de l'année précédant l'année d'octroi, le titulaire ait été reconnu incapable de travailler depuis une durée minimum d'un ou de deux ans, pour pouvoir prétendre à la prime de rattrapage ?**

Dans l'assurance indemnités, pendant la première année d'incapacité de travail (l'"incapacité primaire"), le principe est que si l'état d'incapacité de travail n'a pas été reconnu pendant moins de 14 jours civils, cette période n'interrompt pas la période d'incapacité primaire (art. 8, al. 1^{er} et art. 9, § 2 de l'A.R. du 20.07.1971). Il s'agit alors d'une rechute en incapacité primaire. Pendant la période d'invalidité, il a été prévu "qu'une interruption dans l'état d'invalidité de moins de trois mois n'est pas censée avoir interrompu une période d'invalidité" (art. 10, § 3 de l'A.R. du 20.07.1971).

> Exemple :

- un assuré A a été reconnu incapable de travailler à partir du 31 décembre 2018. Il reprend le travail le 1^{er} mars 2019 mais il est de nouveau reconnu incapable de travailler à partir du 9 mars 2019. En mai 2020, il est toujours reconnu incapable de travailler.
Dans cette situation, il a droit à la prime de rattrapage au mois de mai 2020 parce qu'il a été reconnu incapable de travailler pendant au moins un an au 31 décembre de l'année civile précédente (la période de reprise du travail à partir du 01.03.2019 au 08.03.2019 inclus (< 14 jours ; rechute en incapacité primaire) n'interrompt en effet pas la période d'incapacité primaire) et qu'il a été reconnu incapable de travailler pendant au moins un jour au mois de mai de l'année civile en cours
- un assuré B a été reconnu incapable de travailler à partir du 31 décembre 2018. Il reprend le travail le 1^{er} mars 2019, mais il est de nouveau reconnu incapable de travailler à partir du 21 mars 2019. En mai 2020, il est toujours reconnu incapable de travailler.
Dans cette situation, il n'a pas le droit à la prime de rattrapage au mois de mai 2020 parce qu'il n'a pas été reconnu incapable de travailler pendant au moins un an au 31 décembre de l'année civile précédente (la période de reprise du travail à partir du 01.03.2019 au 20.03.2019 inclus (≥ 14 jours ; pas de rechute en incapacité primaire) interrompt la période d'incapacité primaire). Le fait qu'il ait été reconnu invalide au moins un jour au mois de mai 2020 ne joue aucun rôle dans cette situation.

- **Un titulaire invalide dont l'incapacité de travail est suivie par une reprise du travail de moins de trois mois aux environs du 31 décembre de l'année qui précède l'année du paiement de la prime et qui par la suite, reste reconnu incapable de travailler en raison d'une rechute en invalidité peut-il prétendre à la prime de rattrapage ?**

La prime peut être allouée à ce titulaire invalide pour autant que l'invalidité (suite à la rechute) soit reconnue au moins jusqu'au mois de mai de l'année du paiement.

L'article 10, § 3 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 dispose en effet "qu'une interruption dans l'état d'invalidité de moins de trois mois n'est pas censée avoir interrompu une période d'invalidité".

L'intéressé peut donc, dans le cas susvisé, être considéré comme se trouvant toujours en état d'invalidité ou comme étant incapable de travailler depuis au moins un an, au 31 décembre de l'année précédant l'année du paiement de la prime.

- **La prime de rattrapage doit-elle être payée à un titulaire qui est reconnu incapable de travailler depuis une durée minimum d'un an à la date du 31 décembre de l'année qui précède l'année du paiement et dont l'incapacité de travail est également prolongée par après, mais qui au mois de mai de l'année du paiement :**
 - **à la suite d'une sanction, n'a plus droit qu'à 90 % de son indemnité (p. ex. en raison d'une déclaration tardive d'une rechute en invalidité)**
 - **à la suite d'un internement, n'a plus droit qu'à 50 % de son indemnité (art. 32 de l'A.R. du 03.07.1996)**
 - **à la suite d'une saisie, n'a plus droit qu'à une partie de son indemnité**
 - **à la suite de l'application d'une règle de réduction des prestations (art. 29 de l'A.R. du 20.07.1971), ne perçoit pas d'indemnités**
 - **à la suite d'une suspension (en application de l'art. 24 de l'A.R. du 20.07.1971), ne perçoit pas d'indemnité**
 - **à la suite d'une sanction administrative, ne perçoit pas d'indemnités ?**

Comme déjà dit précédemment, la condition d'octroi de la prime de rattrapage est que le titulaire ait été reconnu incapable de travailler depuis une durée minimum d'un an à la date du 31 décembre de l'année qui précède l'année du paiement. Il n'est pas requis que le titulaire invalide perçoive aussi effectivement des indemnités.

Dans toutes les situations précitées, l'intéressé peut dès lors prétendre à la prime de rattrapage.

- **Des périodes de protection de la maternité telles que visées dans l'article 93 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 peuvent-elles être prises en compte pour déterminer s'il a été satisfait à la condition stipulant qu'il faut, à la date du 31 décembre de l'année qui précède l'année de l'octroi de l'indemnité, être reconnu incapable de travailler depuis une durée minimum de un an ?**

Il ne peut être tenu compte d'une période de repos de maternité pour déterminer si la titulaire remplit les conditions d'octroi du droit à la prime de rattrapage. L'article 8, alinéa 2, et l'article 9, § 3, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 stipulent d'ailleurs que les périodes de protection de maternité visées dans l'article 93 précité qui se situent dans une période d'incapacité de travail primaire suspendent la dernière période citée. Le but était notamment d'éviter qu'une assurée reconnue incapable de travailler n'entre prématurément en invalidité en raison d'une période de repos de maternité.

> Illustrons cela par un exemple concret.

Une titulaire travailleuse indépendante est reconnue incapable de travailler le 20 décembre 2018. En principe, elle entrera en invalidité le 20 décembre 2019 et remplit donc la condition pour pouvoir prétendre à la prime de rattrapage (reconnue incapable de travailler depuis une durée minimum de un an à la date du 31.12.2019) en supposant qu'elle soit encore reconnue invalide au mois de mai 2020.

Si cette travailleuse indépendante a néanmoins été en repos de maternité au cours de l'année 2019, la période d'incapacité de travail est alors de ce fait suspendue pendant au moins trois semaines et l'intéressée n'entrera en invalidité qu'au cours de l'année 2020. Elle ne peut dès lors pas être considérée comme étant "reconnue incapable de travailler depuis une durée minimum de un an à la date du 31 décembre 2019" et elle ne pourra par conséquent pas prétendre, en mai 2020, à la prime de rattrapage, même pas si elle est reconnue comme étant invalide à ce moment-là.

- **Une titulaire qui est reconnue incapable de travailler depuis une durée minimum d'un an à la date du 31 décembre de l'année qui précède l'année du paiement et dont l'incapacité de travail demeure également reconnue par après peut-elle prétendre à la prime de rattrapage si, au mois de mai de l'année du paiement, elle se trouve en repos de maternité et perçoit donc des indemnités de maternité ?**

Même si l'intéressée ne peut prétendre à des indemnités d'invalidité au mois de mai (la période de repos de maternité suspend la période d'invalidité), la prime de rattrapage peut, dans pareil cas, malgré tout être payée (cf. art. 10, § 4, de l'A.R. du 20.07.1971).

- **Une titulaire qui est reconnue incapable de travailler depuis une durée minimum d'un an l'année qui précède l'année du paiement et dont l'incapacité de travail demeure également reconnue par après peut-elle prétendre à la prime de rattrapage au mois de mai de l'année du paiement si, dans la période autour du 31 décembre de l'année précédente, elle est en repos de maternité et perçoit donc des indemnités de maternité (l'intéressée est déjà reconnue incapable de travailler depuis au moins un an au début du repos de maternité)?**

Étant donné que l'intéressée a été reconnue incapable de travailler depuis une durée minimum d'un an pendant l'année qui précède celle du paiement, et même si la période d'invalidité a été temporairement suspendue vers la fin de cette année en raison du repos de maternité, la mutualité peut lui payer la prime de rattrapage au mois de mai de l'année suivante.

- **Un titulaire reconnu invalide tant dans le régime des travailleurs indépendants que dans le régime des travailleurs salariés peut-il prétendre à deux fois le montant de la prime de rattrapage annuelle ?**

Un titulaire invalide qui remplit les conditions d'octroi ne peut prétendre qu'une seule fois au montant de la prime de rattrapage annuelle, même s'il est simultanément incapable de travailler dans le cadre de l'assurance indemnités des travailleurs indépendants et dans le cadre de l'assurance indemnités des travailleurs salariés.

III. Entrée en vigueur de la présente circulaire

La présente circulaire est applicable à partir du 1^{er} mai 2020 et remplace la Circulaire O.A. n° 2011/326 du 9 août 2011.



Circulaire O.A. n° 2020/121 - 482/152 du 29 avril 2020.